

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE ST-PACOME

REGLEMENT NUMERO 1

Règlement sur la réglementation et la tarification des Vidanges.

ATTENDU QUE la municipalité de St-Pacôme donne le service de l'enlèvement des ordures sur tout son territoire;

ATTENDU l'ouverture du site d'enfouissement régional à St-Philippe de Néri;

ATTENDU la fusion des deux municipalités de St-Pacôme Village et Paroisse;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné;

Il est en conséquence décrété ce qui suit sur proposition de M. J.Ernest Drapeau, secondé par Jean-Marie Bois que:

ARTICLE 1: Les règlements no 90 et 112 du Village de St-Pacôme et le règlement no 53 de la Paroisse de St-Pacôme, sont abrogés.

ARTICLE 2: Le règlement sur les vidanges se décrit comme suit:

1.-Pour fins du présent règlement, le mot VIDANGES veut dire et signifie toute matière organique ou inorganique de rebuts ou déchets et comprend tous les déchets fermenticides, déchets de table ou de cuisine, viande, poissons, fruits, légumes, aliments impropres à la consommation, papiers, guenilles, vieilles chaussures, herbes et feuilles sèches, cendre, verre et poteries cassés, boîtes vides, débris métalliques, vieux journaux, et autres choses susceptibles de se décomposer et dégager des odeurs désagréables.

2.-Ne sont pas compris dans cette définition les engrais, les fumiers, les grosses roches, les tiges de patates, de maïs et le nettoyage du printemps.

3.-Cet enlèvement des vidanges doit être fait dans toute la municipalité, ce qui comprend les rues ouvertes à la circulation des véhicules automobiles.

4.-La collecte des vidanges dans la municipalité doit être faite au moins une fois par semaine aux heures et jour indiqué dans le contrat, si l'enlèvement des vidanges a lieu dans le jour, le contracteur doit recouvrir sa voiture d'une bâche.

5.-Les vidanges doivent être déposés dans des réceptacles avec couvercles, ne doivent pas tenir plus de 100 lbs de ces matières et il faut avoir un espace au moins de 6 pouces entre le contenu et le couvercle, à moins d'avoir des matières légères.

6.-Les réceptacles devront être placés dans la cour aussi près que possible du chemin ou dans tout autre endroit plus facile d'accès mais non dans les rues, ni sur les trottoirs.

7.-Les préposés à l'enlèvement des vidanges devront vider les réceptacles, les remettre au même endroit où ils les auront pris et dans le cas où la collecte des vidanges sera faite par un entrepreneur celui-ci sera tenu responsable des dommages qui auront pu être causés par ses employés, aux dits réceptacles quand ils seront en tôle solide.

8.-Les employés chargés de ce travail ne devront pas se servir de langage grossier et incivil, ni incommoder qui que ce soit par le bruit et devront faire tout leur possible pour accommoder les propriétaires, locataires ou résidents en ce qui concerne le travail de l'enlèvement des vidanges et les dits employés ne devront pas non plus exiger des gratuités ou commissions.

9.-L'enlèvement des vidanges devra être fait pour toutes les résidences, maisons de pension, hôtels, bâtisses municipales et scolaires, garages, et tout autre genre de commerce.

10.-Ne sont pas astreint au présent règlement les ateliers de menuiserie, et les manufactures.

11.-L'enlèvement des vidanges par la Municipalité est par le présent règlement décrété et établi pour l'année entière.

12.-Le coût de l'enlèvement des vidanges doit être perçu aux taux suivants: Logements (Propriétaires, locataires...)	\$45.00
<u>SURPLUS POUR COMMERCE SUIVANTS:</u>	
Menuiserie	150.00
Canterie	150.00
Caisse pop et Banque.....	150.00
Hôtels.....	125.00
Garages non exemptés.....	105.00
Entrepôt	100.00
Epicerie classe 1.....	80.00
Epicerie classe 2.....	55.00
Quincaillerie.....	80.00
Théâtre.....	100.00
Cantine.....	75.00
Boucheries.....	75.00
Plombiers.....	55.00
Menuiserie	55.00
Clubs sportifs	75.00
Magasin de meubles.....	30.00
Salle de pool.....	50.00
lingerie	30.00
Coiffeuse.....	10.00
Bijouterie	10.00
Agent vendeur.....	25.00
Cordonnerie	55.00
Débosselleur.....	55.00
Casse-croûte	30.00
C.N.R.	45.00
Bureau de poste.....	50.00
Salons funéraires.....	20.00
Bell Canada.....	50.00
Ecole.....	50.00
Usine d'isolation.....	10.00
Lave-auto.....	15.00
Poste à Gaz.....	5.00
Chalets.....	30.00
Hopital.....	1000.00
Foyer	155.00

Au cas de défaut de paiement, le propriétaire de telle maison, magasin, loyer ou unité de logement sera responsable du paiement de cette compensation.

Par conséquent la dette due pour cette compensation, taxe ou cotisation est privilégiée comme la dette due pour la taxe imposée sur les immeubles et tous immeubles imposés pour taxe de vidanges peuvent être vendus de la même manière, dans les délais, aux conditions et avec les mêmes procédures et pénalités que celles présentement pour la vente des immeubles grevés des taxes foncières.

14.-Les montants ci-dessus doivent être recouvrés de chaque propriétaire, locataires et en même temps que les autres taxes municipales.

15.-Les propriétaires d'immeubles dans la municipalité qui n'habitent pas leurs immeubles ne sont pas tenus au paiement de cette taxe de vidanges.

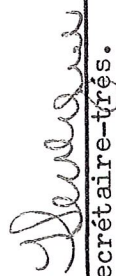
16.-Le Conseil Municipal peut procéder lui-même à l'enlèvement des vidanges par des employés spécialement nommés à cette fin. Il pourra concéder l'enlèvement des vidanges s'il le désire à un entrepreneur, en donnant à l'enchère publique au plus bas et dernier enchérisseur donnant de suffisantes garanties, pour le temps fixé antérieurement dans le présent règlement.

17.-Aucune personne dans les limites de la circonscription ci-dessus établie ne doit tolérer autour de sa maison ou sur son terrain adjacent aucune accumulation de vidanges; la présence de tels vidanges en ces endroits constitue une nuisance et une infraction au présent règlement...

18.-Quiconque enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende ne dépassant pas \$300.00 pour chaque infraction et à défaut du paiement de la dite amende et des frais dans un délai de (15) quinze jours du prononcé du jugement, d'un emprisonnement ne dépassant pas (30) trente jours, emprisonnement devant toutefois cesser sur le paiement de l'amende et des frais.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieurement passé concernant l'enlèvement des vidanges.

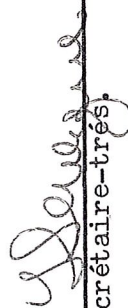
ADOpte à l'unanimité et signé à St-Pacôme, le 4 février 1980.


secrétaire-trés.


maire.

Certificat de Publication:

Je, soussigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 15h00 et 17h00 heures de l'après-midi, le 15ème jour de février 1980.


secrétaire-trés.

